



**COMMUNE de SOLESMES  
COMPTE-RENDU  
REUNION CONSEIL MUNICIPAL  
Du 06 novembre 2025**

**Membres en exercice : 24  
Convocation du 21 octobre 2025  
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul**

**Présents :** Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur HOOGE Stéphane, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints

Madame SOLAUX Nicole, Monsieur KIK Fernand, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur COUSIN André, Monsieur BARRE Romain, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Madame SENEZ Christine, Conseillers Municipaux

**Procurations :** Madame MESSIEN Caroline à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame DUWEZ Odile à Monsieur DEGARDIN Eric, Monsieur GODFROY Grégory à Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, Monsieur POLAERT Eric à Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur MESSIEN Luc à Monsieur HOOGE Stéphane

**Excusés :** Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur LELONG Patrick

**Absent :** Monsieur LEDIEU David

**Secrétaire :** Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 24 juin 2025 est adopté à l'unanimité

**Question N°1 : Approbation du compte-rendu annuel aux collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2024 relatif à la concession d'aménagement sur le territoire de Solesmes**

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remette chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis à la commune de Solesmes, le compte rendu annuel à la collectivité, concernant l'exercice 2024 pour la concession d'aménagement envisagée sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ce document, joint en annexe, comporte entre autres :

Une note de conjoncture

Le plan global de trésorerie actualisé

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du CRAC pour l'exercice 2024.

**Adopté à l'unanimité**

## Question N°2 : Tarification sociale des cantines scolaires

Monsieur le Maire propose de renouveler la tarification sociale des cantines scolaires à compter du 1 janvier 2026. Il rappelle que le prix des repas avait été fixé par délibération du 10 mars 2021.

Monsieur le Maire informe des critères pour bénéficier de l'aide de l'Etat suite à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires à 1.00 euro.

**La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :**

- Les communes éligibles à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

**L'aide est versée à deux conditions :**

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche est inférieure ou égale à 1.00 euro et une supérieure à 1.00 euro ;
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

La commune est éligible à la DSR et donc au dispositif. A ce titre elle bénéficie d'une compensation financière et le dispositif est donc sans incidence sur le budget communal. Nous envisageons de faire 3 classes de tarification avec une partition liée au quotient familial. Le dispositif ne pourra être mis en œuvre et prolongé qu'à la condition que l'Etat reconduise son aide. A défaut, le Conseil Municipal sera amené à revoir la tarification. Le dispositif est mis en place pour une période de 3 années correspondant aux engagements de l'Etat.

Sur la base de tranches définies comme suit :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - Tranche 1 quotient de 0 à 1 000 euros      | - prix 1.00 euro  |
| - Tranche 2 quotient de 1 001 à 2 500 euros  | - prix 1.10 euros |
| - Tranche 3 quotient supérieur à 2 501 euros | - prix 1.20 euros |

Le Conseil Municipal est invité à délibérer, à approuver la proposition et autoriser le maire à procéder à la mise en œuvre de la tarification des cantines à 1 euro et conduire toutes actions associées

**Adopté à l'unanimité**

## Question N°3 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Solesmes souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°4 : Décision Modificative N°1**

Monsieur le Maire propose au conseil de valider la décision modificative suivante (dont le détail est joint en annexe) :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
011		27 066 €		
014		4 600 €		
68		9 334 €		
75				41 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		41 000 €		41 000 €

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°5 : Tarif de la salle Delberghe**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de location de la salle E.Delberghe.

En parallèle au tarif fixé par délibération en date du 4 juin 2015, il propose d'ajouter un tarif de location à la journée.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le montant fixé pour une journée.

Uniquement salle du bas : 800.00 euros l'hiver et 600.00 euros l'été.

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le tarif suivant que seule, la salle du bas est concernée : 800.00 euros l'hiver et 600.00 euros l'été**

## Question N°6 : Ajout de tarifs à la régie Culture et Loisirs

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que lors des évènements Winter et Summer in Solesmes, il arrive que des spectacles soient proposées en parallèle.  
Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter d'ajouter un tarif « place de spectacle » à la régie Culture et Loisirs à hauteur de 3€ la place.

**Adopté à l'unanimité**

## Question N°7 : Cession de l'ilot Curie par l'EPF à Nordsem

La COMMUNE DE SOLESMES et l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) ont signé le 27/05/2022 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Coeur de ville, Place du marché aux braises et rue Emile Duée ».

Dans le cadre de cette opération, la COMMUNE DE SOLESMES a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de deux îlots :

- L'îlot Foucart, situé entre les rues de Selle, Jean-Baptiste Haye, Edwige Carlier et Georges Clemenceau. Il comprend notamment une ancienne école, des bâtiments à usage d'habitation, un garage ainsi que les terrains attenants ;
- L'îlot Curie, correspondant à une ancienne école, implanté entre les rues de l'Abbaye, Émile Duée et Raymond Poirette.

Le foncier est décrit à l'annexe 1.

La COMMUNE DE SOLESMES s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 27/05/2027.

En amont, la commune avait, dès janvier 2017, mandaté une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour définir les orientations urbaines et architecturales de la restructuration du centre-bourg.

Un traité de concession a ensuite été signé entre NORDSEM et la commune le 1er octobre 2019.

En juillet 2021, le projet porté par NORDSEM a été lauréat de l'appel à projets "Recyclage foncier des friches en Hauts-de-France", valorisant un budget global d'acquisitions de 600 000 € pour les deux îlots.

La présente délibération concerne la cession de l'ilot Curie.

L'EPF a engagé, à compter du mois de mars 2025, des travaux de déconstruction et de désamiantage.

Le montant des travaux est pris en charge partiellement par l'EPF.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage, ...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Le porteur du projet décrit ci-avant a été désigné aux termes d'une procédure de consultation conforme à la législation. Il convient donc d'autoriser la cession du foncier décrit en annexe 1 par l'EPF au profit de NORDSEM.

Le repreneur ainsi désigné aura la faculté de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice d'une promesse de vente ou d'une vente mais seulement pour la totalité des biens désignés, et à condition que la société substituée soit une société contrôlée par lui ou par ses associés actuels.

Il est convenu de retenir comme définition de la notion de contrôle celle visée à l'article L233-3 du code de commerce.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par NORDSEM, de la parcelle décrite à l'annexe 1 au prix qui sera arrêté par l'EPF suivant les modalités de la convention opérationnelle ci-dessus visée. Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpantage, la surface de la parcelle reprise à l'annexe 1 est une surface cadastrale. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la vente par l'EPF au profit de NORDSEM des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.

#### Annexe 1 : Liste des parcelles

SECTION	NUM	SURFACE TOTALE	SURFACE A CEDER
AO	59571-AO0684	728 m <sup>2</sup>	728 m <sup>2</sup>

Adopté à l'unanimité

#### Question N°8 : Cession de l'ilot Foucart par l'EPF à Nordsem

La COMMUNE DE SOLESMES et l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) ont signé le 27/05/2022 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Coeur de ville, Place du marché aux braises et rue Emile Duée ».

Dans le cadre de cette opération, la COMMUNE DE SOLESMES a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de deux îlots :

- L'ilot Foucart**, situé entre les rues de Selle, Jean-Baptiste Haye, Edwige Carlier et Georges Clemenceau. Il comprend notamment une ancienne école, des bâtiments à usage d'habitation, un garage ainsi que les terrains attenants ;
- L'ilot Curie**, correspondant à une ancienne école, implanté entre les rues de l'Abbaye, Émile Duée et Raymond Poirette.

Le foncier est décrit à l'annexe 1.

La COMMUNE DE SOLESMES s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 27/05/2027.

En amont, la commune avait, dès janvier 2017, mandaté une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour définir les orientations urbaines et architecturales de la restructuration du centre-bourg.

Un traité de concession a ensuite été signé entre NORDSEM et la commune le 1er octobre 2019.

En juillet 2021, le projet porté par NORDSEM a été lauréat de l'appel à projets “Recyclage foncier des friches en Hauts-de-France”, valorisant un budget global d'acquisitions de 600 000 € pour les deux îlots.

La présente délibération concerne la cession de l'ilot Foucart.

L'EPF a engagé, à compter du mois de mars 2025, des travaux de déconstruction, désamiantage et traitement des mitoyennetés.

Le montant des travaux est pris en charge partiellement par l'EPF.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droits, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Le porteur du projet décrit ci-avant a été désigné aux termes d'une procédure de consultation conforme à la législation. Il convient donc d'autoriser la cession du foncier décrit en annexe 1 par l'EPF au profit de NORDSEM.

Le repreneur ainsi désigné aura la faculté de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice d'une promesse de vente ou d'une vente mais seulement pour la totalité des biens désignés, et à condition que la société substituée soit une société contrôlée par lui ou par ses associés actuels.

Il est convenu de retenir comme définition de la notion de contrôle celle visée à l'article L233-3 du code de commerce.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par NORDSEM, des parcelles décrites à l'annexe 1 au prix qui sera arrêté par l'EPF suivant les modalités de la convention opérationnelle ci-dessus visée. Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpantage, les surfaces des parcelles reprises à l'annexe 1 sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte

**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'autoriser la vente par l'EPF au profit de NORDSEM des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.**

#### **Annexe 1 : Liste des parcelles**

SECTION	NUM	SURFACE TOTALE	SURFACE CEDER A
AM	59571-AM0264	32 m <sup>2</sup>	32 m <sup>2</sup>
AM	59571-AM0267	76 m <sup>2</sup>	76 m <sup>2</sup>
AM	59571-AM0314	141 m <sup>2</sup>	141 m <sup>2</sup>
AM	59571-AM0315	23 m <sup>2</sup>	23 m <sup>2</sup>
AM	59571-AM0577	2 198 m <sup>2</sup>	2 198 m <sup>2</sup>

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°9 : Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2026**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990, dite «Loi Macron» du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour l'année 2026 les commerces pourront ouvrir les 6, 13, 20 et 27 décembre.

**Adopté à l'unanimité**

**Le secrétaire**

**Solesmes, le 07 novembre 2025**

**Le Maire,**

**Paul SAGNIEZ**

